

Compte rendu de séance

Séance du 22 Février 2024

L' an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux Février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances salle de la mairie sous la présidence de **Monsieur GODEY Éric Maire**.

Présents : Messieurs GODEY, BERNARD, Madame SELZER, Monsieur GILLET, Madame CHARPENTIER, Monsieur VERHEULE, Madame THOLLIER, Monsieur LEBRUN, Mesdames BOISCOMMUN, CHAGOURIN.

Absente excusée avec pouvoir :

Madame DURAND donne pouvoir à Madame BOISCOMMUN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 15 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le 23 février 2024

et publication ou notification du 23 février 2024

A été nommé secrétaire : Monsieur VERHEULE.

Le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

I. Délibération : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - Référence n°D2024-01.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels

de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000,00 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible .

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux

modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

II. Délibération : Dépenses à imputer au compte 6232 (623 en M57 abrégée), "Fêtes et Cérémonies" - Référence n°D2024-02.

Vu l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le Comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Considérant la demande de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Montargis faite à la commune de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 6232 (623 en M57 abrégée), "Fêtes et Cérémonies".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'imputer sur le compte 6232 (623 en M57 abrégée), "Fêtes et Cérémonies", les dépenses suivantes, dans la limite des crédits ouverts :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les jouets de Noël pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, les inaugurations, les vœux du Maire, les repas et colis de Noël pour les aînés.

- les fleurs, bouquets, gerbes et présents offerts à l'occasion de divers événements (naisances, mariages, décès, départs de la collectivité, remise des médailles du travail, ou lors de réceptions et cérémonies officielles).

III. Délibération : Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes - Référence n°D2024-03.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.141-5-3,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant :

- qu'aucun objectif quantifié, par type d'énergie, n'a été déterminé sur le Loiret et communiqué aux élus,

- le calendrier défini par la loi étant le suivant : "dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation, l'État

met à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, pour qu'elles puissent, après consultation du public dans un délai de six mois, identifier les zones d'accélération",

- la réunion organisée par la Sous-Préfecture en date du 13 juin 2023,

- les échanges intervenus en conférence des Maires du 14 juin 2023,

- que le calendrier découlant de la loi n°2023-175 prévoyait une communication des zones identifiées au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Vu l'article déposé sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- dit ne pas disposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

- charge Monsieur le Maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral.

IV. Point sur le lotissement communal "La Croix-Blanche".

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appel d'offres lancé en janvier 2024, a été déclaré infructueux pour des motifs d'intérêt général.

En effet, la réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier "loi sur l'eau".

Un devis a été signé avec la société Terr&Am pour l'élaboration et le suivi de l'instruction du dossier "loi sur l'eau", mais ledit dossier n'est pas complet, il manque l'étude de délimitation des zones humides.

La société Terr&Am se charge de contacter divers bureaux d'études.

V. Affaires diverses.

V.1 Acquisition d'un camion pour le service technique.

Monsieur le Maire, précise que, suite au vol du camion Iveco dans le local du service technique fin janvier 2024, il est nécessaire d'acquérir un camion pour le remplacer. Il est envisagé d'investir dans un camion de marque Citroën Jumper, pour un prix de 45.053,60 euros TTC, auprès du concessionnaire Citroën à Amilly.

La déclaration de vol a été effectuée auprès de l'assurance.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

V.2 Installation d'une caméra thermique au service technique.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite aux vols perpétrés à l'atelier municipal, il convient d'installer une caméra thermique avec report intrusion.

Monsieur le Maire est destinataire d'un devis de la société SEPIAA d'un montant de 2.099,90 euros TTC.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

V.3 Installation d'une boîte à livres.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la fabrication d'une boîte à livres par Monsieur Alain CHEVENAUT.

Elle se trouve à l'intérieur de l'abri-bus, parking de la salle communale.

Séance levée à 22 heures 30.